



DÉPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DOUAI  
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ N° 2022/163

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue CLÉMENCEAU.**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation routière,

**Considérant** l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant l'important trafic routier et la vitesse excessive de certains automobilistes circulant dans la rue CLÉMENCEAU.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours abordés par la rue CLÉMENCEAU.

**Considérant** la présence d'entreprises d'utilité publique et de crèche dans la rue et pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h rue CLÉMENCEAU,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue CLÉMENCEAU sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2** : La circulation des véhicules de tout genre se fera à double sens de circulation dans toute la rue CLÉMENCEAU.

**Article 3** : Le régime de priorité aux intersections avec la rue CLÉMENCEAU est fixé de la façon suivante :

-La rue CLÉMENCEAU est considérée comme voie « PRIORITAIRE » .

-La rue du MARAIS DE JONCQUOY est considérée comme voie « SECONDAIRE »

- la sortie du parking située face à la clinique SAINT AMÉ est considérée comme voie « SECONDAIRE »

Tout conducteur circulant sur les voies « SECONDAIRES » devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

**Article 4 :** Le régime de priorité à l'intersections de la rue CLÉMENCEAU et la rue GUYNEMER est fixé de la façon suivante :

--La rue CLÉMENCEAU est considérée comme voie «PRIORITAIRE», pour les véhicules se dirigeant vers l'avenue des POILUS et «SECONDAIRE » pour les véhicules se dirigeant vers la rue du MARÉCHAL LECLERC.

Tout conducteur circulant sur la voie «SECONDAIRE» devra céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

**Article 5 :** Des feux lumineux de circulation conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront implantés au carrefour des rues CLÉMENCEAU et du MARÉCHAL LECLERC.

**Article 6 :** En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant sur toutes les branches de l'intersection, la règle de la priorité à droite s'applique.

**Article 7 :** Le carrefour des rues CLEMENCEAU, de la rue FAIDHERBE et de l'avenue des POILUS est instauré en sens giratoire.

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire, conformément à l'article R415-10 du code de la route,

**Article 8 :** Le carrefour des rues CLEMENCEAU, des rues du FAUBOURG D'ARRAS, de la DÉPARTEMENTALE 650 et la sortie de la CLINIQUE SAINT AMÉ est instauré en sens giratoire.

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire, conformément à l'article R415-10 du code de la route,

**Article 9 :** La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30 Km/h sur la rue CLÉMENCEAU pour ce faire, la mise en place de ralentisseurs de type « plateau surélevé » sur la rue du CLÉMENCEAU, sera réalisée face au n°426 de ladite rue.

**Article 10 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**Article 11 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

**Article 12 :** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,  
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,  
Madame la Responsable des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 04/08/2022

Le Maire,  
Par délégation du Maire  
La Première adjointe.

Caroline SANCHEZ



